

O
R
I
G
I
N
A
L.

Municipalité du Lac St-Charles

Lac St-Charles, Comté Québec

ETAT DU QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE
DU LAC ST-CHARLES
COMTE DE QUEBEC.

REGLEMENT NO 55

POURVOYANT A LA MODIFICATION
DU REGLEMENT DE ZONAGE ET DE
CONSTRUCTION DANS LA MUNICI-
PALITE DU LAC ST-CHARLES, COM-
TE DE QUEBEC.

ASSEMBLEE régulière du conseil municipal de la Corpora-
tion municipale du Lac St-Charles, comté de Québec, tenue
le huitième jour de septembre 1970, ajournée au quatorzième
jour de septembre 1970, à la vingtième heure, à l'endroit
ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée
il y avait quorum.

SON HONNEUR LE MAIRE LEOPOLD E. BEAULIEU

MESSIEURS LES CONSEILERS:

MOISE	MONIER
LOUIS PHILIPPE	BEDARD
GERARD	GRAVEL
GASTON ALPHONSE	BEAULEU
LIONEL	LEGARE.

Il est constaté que les avis aux fins de la
présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des
membres du conseil municipal, de la manière et dans le
délai prévus par la Loi.

CONSIDERANT que la corporation municipale
du Lac St-Charles, comté de Québec, est régie par les
dispositions du "CODE MUNICIPAL DU QUEBEC".

CONSIDERANT que ce conseil a adopté un règle-
ment concernant le zonage et la construction dans la muni-
cipalité du Lac St-Charles.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'apporter
des modifications au dit règlement.

CONSIDERANT qu'avis de présentation a été
préalablement donné, soit à l'assemblée de ce conseil.
tenue le huitième jour de septembre 1970.

IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER
Louis Philippe Bédard
APPUYE PAR M. LE CONSEILLER Lionel Légaré

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR
REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 55, ET CE CONSEIL
ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

TITRE

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de :
"REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT
DE ZONAGE ET DE CONSTRUCTION DE LA MUNICIPALITE DU LAC-
ST-CHARLES, COMTE DE QUEBEC".

But

ARTICLE 2.- Le présent règlement a pour but de modifier
le règlement de zonage et de construction et de créer
de nouvelles zones commerciales dans les zones R-2, et R-15.
R-17.

Nouvelles
zones commer-
ciales C7 et C 8.

ARTICLE 3.- L'article 7 du règlement No 49 est modifiée en remplaçant les mots: "- commerciales: C-1, C-2, par les mots et expressions suivants: - commerciales: C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C6, C-7, C-8."

Description
zone C-7 et
C-8.

ARTICLE 4.- Par le présent règlement le conseil crée les zones commerciales C-7. C-8 qui seront découpées à même les zones résidentielles R-2, et R- , ces nouvelles zones commerciales seront décrites comme suit:

Zone C-7: " Une bande de terrains de 148' pieds de largeur sur 100' pieds de profondeur, borné à l'est par une partie du lot 1332, au sud par un chemin privé à l'ouest par la première Avenue, au nord par un autre chemin privé;

Zone C-8, " Une bande de terrain de 500' pieds de largeur sur la longueur existante à partir à la suite de 5 arpents de la Première Avenue faisant partie des lots 1407-, 1408-, faisant une partie du lot 1408 sur une largeur de 100' cent pieds vers le nord et une autre partie du lot 1407 sur une largeur de 100' cent pieds demeurant résidentielle. Cette bande de terrain de cinq cents pieds de largeur borné au nord par la lisière de terrain de cent pieds du lot 1408, au sud par une autre partie de cent pieds de largeur faisant partie du lot 1407, au sud par une partie des lots 1407 et 1408 à cinq arpents de la première Avenue et à l'ouest par les lots 922-, 923-, 924 de la zone A-6.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ A LAC ST-CHARLES, ce quatorzième jour de septembre 1970.

Léopold E. Beaulieu
maire

Normand Beaulieu
sec-trés.

Feuille témoin

Titre du document :

Règlement no 55

Page (s) manquante (s) du document

Indiquer la (les) page (s) manquante (s) :

Document (s) manquant (s) : Préciser si nécessaire : Avis public

Document non numérisé. Préciser la raison :

Document impossible à numériser parce trop pâle

Document illisible

Plan de format non standard :

Localisation actuelle du plan :

Document dont le support ou le format ne permet pas la numérisation . Indiquer pourquoi et le lieu de conservation du document original :

Autre

Date du constat : 2006-03-08